CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE
Ces conditions générales annulent et remplacent toutes clauses imprimées ou manuscrites de correspondance, factures et papiers commerciaux de nos clients contraires aux présentes. L e fait que la société ARMOR VINS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Seule une mention spécifique des conditions générales de vente expressément signée par la société ARMOR VINS, peut déroger aux présentes conditions générales.
En cas de relations successives entre le client et la société ARMOR VINS, chacune d'elles est automatiquement régie par les présentes conditions générales de vente sans qu'il y ait lieu pour la société ARMOR VINS d'en renouveler les termes.

ARTICLE 2 – LE TARIF
Sauf disposition contraire de la commande, ne sont pas compris dans les tarifs de la société ARMOR VINS et dans les prix des produits, tout frais et débours annexe tels que notamment les taxes et droit d'assurance, de douane, de place, de stationnement ou de timbre dont le coût devra être provisionné à l'avance par le client.
Le calcul des droits et taxes étant fixés par arrêté ministériel, tout changement légal dans le montant des droits et taxes modifie d'office les prix de notre tarif.

ARTICLE 3 - MODIFICATION OU RESOLUTION DE LA COMMANDE
L'acheteur est tenu de préciser la quantité exacte et la spécificité précise des produits commandés. Toute modification de commande demandée par l'acheteur est subordonnée à l'acceptation expresse du vendeur.
Elle remet en cause le délai final de livraison et ne peut-être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant que la société ARMOR VINS ait lancé les approvisionnements correspondants.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON
Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais ne sont qu'indicatifs. Le dépassement de délai de livraison ne peuvent donner lieu ni à dommages et intérêts, ni à retenue, ni à l'annulation des commandes en cours.

ARTICLE 5- MODALITES DE LIVRAISON
La livraison est effectuée soit par la remise directe des produits à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur (transporteur qui peut être celui de l'acheteur ou mandaté par le vendeur). Il est précisé ici qu'en cas de vente départ, le lient fait procéder à l'enlèvement aux chais du vendeur et prend à sa charge les frais de transport jusqu'à ses propres caves.

ARTICLES 6 – RISQUE DE TRANSPORT
Dès leur mise à disposition, ils voyagent quel que soit le mode d'expédition connu, aux risques et périls de l'acheteur. En cas d'avarie, le règlement des produits sera exigé selon les présentes conditions de vente.
De même en cas d'avarie, de vol, de perte totale ou partielle, il appartient à l'acheteur de vérifier soigneusement les livraisons à leur arrivée, de faire toutes réserves d'usage auprès du transporteur et d'exercer contre lui tous recours utiles.

ARTICLE 7 – RECEPTION
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des produits livrés aux produits commandés doivent être quelque en soit le motif, formulées par écrit, sous pli recommandé, dans les quarante-huit heures de l'arrivée des produits, conformément aux articles 105 et 106 du code de commerce, sous peine de rejet de toute réclamation.
Il appartient à l'acheteur d'indiquer avec précision les motifs du litige et de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la société ARMOR VINS toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices.

ARTICLE 8 – RETOUR – MODALITES
Tout retour de produits doit faire l'objet d'un accord formel entre la société ARMOR VINS et l'acheteur. Tous produits retournés sans cet accord ne donneraient pas lieu à l'établissement d'un avoir.

ARTICLE 9 – FACTURATION
A chaque livraison correspondra une facture mentionnant le nom des parties, leur adresse, la date de la vente, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxes des produits vendus, tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable à la date de la vente et à la date à laquelle le règlement doit intervenir.
La facture précise, le cas échéant, les conditions d'escompte applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE RISQUES
Le transfert de risques sur les produits a lieu dès l'individualisation de la chose vendue et, dans tous les cas, au plus tard lors de la mise à disposition. En conséquence, l'acheteur étant, dès la mise en disposition aux chais du vendeur, gardien et responsable, il lui appartient de prendre toutes dispositions pour garantir tout risque de perte, vol, dommages, etc. en les assumant comme il se doit.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT
Toutes les factures sont payables au siège social du vendeur.
Sauf le cas d'accords interprofessionnels (loi 75-600 du 10 juillet 1975) prévoyant des dispositions impératives avec les délais ci-après convenus, les conditions de paiement accordées par le fournisseur sont les suivants :
- Paiement intégral 30 jours après la fin du mois de livraison pour des achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.
- Paiement intégral 60 jours après la date de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts.
Toutes dérogations aux modalités de règlement susvisées doit résulter d'un accord express convenu avec la société ARMOR VINS à l'occasion de chaque commande. Ces dérogations peuvent également résulter de spécifications particulières de la commande ou de la facture.
En tout état de cause, il est précisé qu'aucun accord particulier ne peut déroger aux dispositions de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 en matière de délais de paiement et qu'en conséquence si, par erreur, il résultait d'un accord particulier une violation des dispositions de la loi précitée, les délais maxima prévus par celle-ci se substitueraient automatiquement et de plein droit à ces accords.
Dans tous les cas, constituent un paiement au sens du présent article non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque mais leur encaissement réel.
Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou la forme de la société) ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fond de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

ARTICLE 12 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT
En cas de retard de paiement la société ARMOR VINS pourra suspendre toutes les commandes en cours, sas préjudice de toute autre voie d action. Des pénalités seront applicables quel que soit le mode de règlement convenu dans le cas où le paiement des sommes dues interviendra après la date de paiement figurant sur la facture et au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente . En cas d'escompte, les pénalités ne sont dues que si le client règle sa facture au-delà du délai fixé par des conditions générales de vente, quel que soit la date du règlement figurant sur la facture. Ces

pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à 1.5% par mois, dans la limite d'une fois et demi le taux d'intérêt légal au jour de la facturation d'une part et du taux d'usure d'autre part. Les pénalités courent de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, à compter de la date de règlement stipulée sur la facture, sauf si elle est antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. Le vendeur se réserve toujours le droit de tirer traite sur les clients qui ne tiendraient pas leurs engagements. En cas de défaut de paiement, toutes les commandes ultérieures dont la livraison n'est pas encore intervenue pourront être résiliées de plein droit. De même, les sommes non échues qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable, si la société ARMOR VINS n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais et honoraires occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la société ARMOR VINS. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 13 – PRIX

1. Les prix de vente étant calculés en tenant compte des frais annexes connus au jour de la date de confirmation, toute élévation de ces cours qui surviendrait postérieurement entrainerait de plein droit une majoration de prix équivalente.
2. Les prix de vente s'entendent sans escompte hors taxes, les taxes étant facturées en sus au taux en vigueur, suivant les dispositions l égales pour produits pris à nos chais.
3. Des frais supplémentaires de magasinage pourront être exigibles pour le cas ou l'enlèvement des produits serait différé par l'acheteur pour quelque cause que ce soit.
4. Des frais de port seront appliqués pour toute commande inférieure à 900€ HT.

ARTICLE 14 – RESERVE DE PROPRIETE

1. Le transfert de propriété des produits livrés est différé jusqu'au paiement intégral du prix correspondant et les taxes annexes, nonobstant le transfert des risques à l'acheteur dès la mise à disposition. En conséquence, dans le cas où l'acheteur resterait à défaut de paiement, la société ARMOR VINS et son transporteur sont autorisés à pénétrer dans les caves du client, aux heures ouvrables, pour enlever les produits livrés que l'acquéreur détiendrait encore.
2. En cas de reprise de ces produits, l'acheteur sera crédité par la société ARMOR VINS du montant du prix du présent contrat, déduction faite des sommes correspondantes aux frais occasionnés par la reprise, ainsi que du prix des produits déjà utilisés.
3. Dans le cas où l'acheteur aurait transformé les produits livrés par ARMOR VINS en nouveaux produits, ceux-ci seront considérés comme étant sa propriété jusqu'au paiement intégral prévu au paragraphe 1 de cet article. Dans le cas ou l'acheteur aurait transformé les produits livrés en y incorporant d'autres produits, la société ARMOR VINS se réserve le droit de copropriété de ces nouveaux produits en proportion de la valeur de ces nouveaux produits et de ceux livrés par la société ARMOR VINS.
4. Aussi longtemps que la propriété des produits de la société ARMOR VINS n'a pas été transmise à l'acheteur, celui-ci s'interdit de les mettre en gage ou d'accorder à un tiers quelque droit que ce soit, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 5,ci après. Il est expressément convenu que la présente clause de propriété sera applicable aux vins vendus en vrac et qui auraient été assemblés à d'autres vins par l'acheteur. Dans ce cas, il sera fait application de 'article 573 du Code civil. Au cas où les vins vendus ne seraient plus indentifiables, il ferait application de l'article 575 du même code. De plus, l'acheteur s'engage à apporter à la conservation de ces produits les soins d'un bon père de famille et à les assurer dès leur expédition, au profit du propriétaire, contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner. La société ARMOR VINS se réserve le droit de vérifier auprès de l'acheteur si les dispositions ci-dessus sont respectées.
5. L'acheteur a le droit de transformer puis vendre à des tiers les produits vendus sous réserve de propriété dans le cadre normal de son entreprise, à condition qu'il s'engage à stipuler envers ses acheteurs dans ses conditions générales de vente, une clause de réserve de propriété semblable à celle prévue dans le présent article.
6. Dans l'hypothèse où les produits en cause auraient fait l'objet d'une vente par l'acquéreur, la société ARMOR VINS se réserve expressément à son profit le prix de la vente non encore payée à l'acquéreur, à due concurrence de sa propre créance sur le dit acquéreur.
7. Réserve de propriété à : La présente vente est conclue avec réserve de propriété au profit du vendeur. Il est convenu entre les parties que le transfert de la propriété à l'acheteur est subordonné au paiement intégral du prix.
En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, le vendeur est d'ores et déjà autorisé par l'acheteur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

ARTICLE 15 – GARANTIES

En cas d'insuffisance de garantie et pour le cas où la solvabilité du client n'est pas reconnue, la société ARMOR VINS se réserve la faculté de résilier la commande ou de supprimer les termes du paiement échelonné et d'exiger un paiement comptant, malgré les conditions de paiement mentionnées sur les bons de commandes et factures. Toute acceptation de commande est subordonnée à la prise en charge du client par l'assurance crédit du vendeur. A défaut de prise en charge, la société ARMOR VINS se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes comme de modifier à sa guise les modalités de règlements et d'exiger toute garantie complémentaire qu'elle jugerait nécessaire.

ARTICLE 16 – DEVOIR D'INFORMATION

Le client devra communiquer à la société ARMOR VINS toutes les informations nécessaires quant aux faits, situation, circonstances en relation avec l'exécution des prestations commandées. La société ARMOR VINS n'est en aucun cas chargée de l'étude des exigences particulières, propres au lieu géographique où ses produits seraient distribués, vendus ou consommés. La société ARMOR VINS n'assure au regard de l'appréciation de telles exigences aucune responsabilité ni garantie. Le client devra, pour la plus parfaite information du vendeur lui communiquer, avant toute commande, un relevé d'identité bancaire, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sin numéro européen d'identification à la TVA, le cas échéant, son numéro d'accise.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE

Seule la loi française sera appelée à s'appliquer au contrat de vente et ce quelle que soit la nationalité de l'acquéreur. La loi française désignée régira l'interprétation du contrat, l'exécution des obligations qu'il engendre, les conséquences de l'inexécution totale et partielle de ces obligations, les divers modes d'extinction des obligations, les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, les conséquences de la nullité du contra etc.

ARTICLE 18 – JURIDICTION

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à l'interprétation, la formation ou l'exécution du présent contrat, le tribunal de commerce de SAINT BRIEUC à moins que le vendeur ne préfère de saisir tout autre juridiction compétente . Cette clause s'applique même en cas de réf ère, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.